

RÈGLEMENT NUMÉRO 421-2013

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE
SUBVENTIONS POUR FAVORISER
L'ACQUISITION DE BARILS DE
RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE**

- CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, d'économiser les ressources en eau potable, de réduire au minimum l'utilisation de l'eau potable et d'encourager la conservation de cette richesse en y favorisant l'utilisation de l'eau de pluie en la destinant à un usage où l'eau potable n'est pas nécessaire;
- CONSIDÉRANT QUE** l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie, ce qui permettrait de réduire la quantité d'eau potable utilisée pour l'arrosage;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 4 février 2013, par Gaëtan Léveillé et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2013-02-058;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'établir un programme de subventions pour favoriser l'acquisition de barils de récupération d'eau de pluie, et ce, dans le but de réduire l'utilisation d'eau potable sur le territoire de la municipalité;
- À CES CAUSES,** le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DOMMAINE DE L'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

- Baril de récupération d'eau de pluie : Tout baril d'une capacité maximale de 300 litres, susceptible de recueillir l'eau de pluie, commercialisé et homologué comme tel;
- Bâtiment: Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.
- Immeuble: Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.
- Municipalité : désigne la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès.

- Propriétaire:
- 1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;
 - 2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
 - 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie homologués comme tel en accordant une subvention sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments servant à des fins résidentielles et qui en font la demande, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

ARTICLE 5 DESCRIPTION DES REMISES

- 5.1 La remise accordée par la Municipalité au propriétaire d'un bâtiment servant à des fins résidentielles ou commerciales est de cinquante pour cent (50 %) du coût réel d'achat, avant les taxes, pour un maximum de cinquante dollars (50 \$) pour un baril récupérateur d'eau de pluie.
- 5.2 La remise est accordée uniquement au propriétaire.
- 5.3 Une remise peut-être versée au propriétaire pour chaque bâtiment ou condominium dont il est propriétaire.
- 5.4 Seule l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie homologué comme tel donne droit à la remise.
- 5.5 La remise est accordée à l'achat de tout type de baril récupérateur d'eau de pluie conforme au présent règlement.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes:

- 6.1 L'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie par le propriétaire d'un bâtiment servant à des fins résidentielles ou commerciales donne droit à une subvention de cinquante pour cent (50 %) du coût réel d'achat, avant les taxes, pour un maximum de cinquante dollars (50 \$).
- 6.2 Le bâtiment ou le condominium à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit respecter les conditions suivantes:
 - 6.2.1 Être situé sur le territoire de la Municipalité;
 - 6.2.2 Être un immeuble servant à des fins résidentielles ou commerciales;
- 6.3 Pour être admissible à la remise, l'objet acquis doit être commercialisé et mis en vente et distribué comme étant un baril récupérateur d'eau de pluie et une facture, sur laquelle il est inscrit que l'objet acquis est un baril récupérateur d'eau de pluie, doit être transmise à la Municipalité.

L'auto fabrication d'un baril récupérateur d'eau de pluie ne donne pas droit à la remise.
- 6.4 La demande de remise est limitée au nombre d'un (1) baril récupérateur d'eau de pluie par unité d'évaluation.
- 6.5 La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par la demande de remise.
- 6.6 La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin.
- 6.7 Le formulaire de demande de remise doit être complété et transmis à la Municipalité, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année de l'achat, à l'adresse suivante :

Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès
1230, rue Principale
Saint-Étienne-des-Grès(Québec) G0X 2P0

- 6.8 Le baril devra être raccordé à une gouttière.
- 6.9 Le baril devra être installé dans la cour latérale ou arrière de la propriété de manière à ne pas être visible depuis la voie publique, un paravent ornemental pourra être utilisé en cour latérale pour le dissimuler. Il est interdit d'installer un baril dans la cour avant.
- 6.10 Autres conditions
- 6.10.1 Pour être admissible, le propriétaire ne doit pas avoir déjà de demande.
- 6.10.2 Un propriétaire ne peut réclamer conformément au présent règlement plus d'un baril par unité d'évaluation.
- 6.10.3 Aucune subvention ne sera accordée pour le remplacement de tel baril, peu importe le motif. (ex : bris, vol, etc.)
- 6.11 Le formulaire de demande de remise (annexe «A») doit être accompagné des documents suivants:
- L'original ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition du baril récupérateur d'eau de pluie. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle du baril récupérateur d'eau de pluie. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.
- 6.12 La Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et à la qualité des barils récupérateurs d'eau de pluie. De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque requérant dégagera entièrement et sans réserve la Municipalité pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation du baril ou de son couvercle.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE

Le conseil municipal autorisera le versement des remises décrites à l'article 5 en décembre de chaque année, au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

ARTICLE 8 BUDGET ANNUEL

- 8.1 Pour l'application du présent règlement, la Municipalité réserve un montant annuel qui est déterminé lors de l'adoption du budget. La municipalité se réserve le droit de refuser ou de reporter toutes demandes qui, bien qu'elles répondent à tous les critères d'admissibilité, sont présentées quand le budget alloué est entièrement épuisé.
- 8.2 Le début du programme est rétroactif au 1^{er} janvier 2013. La Municipalité se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles

ARTICLE 9 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

Sans restreindre la portée de tous les pouvoirs et recours possibles de la Municipalité, celle-ci :

- 9.1 Se réserve le droit d'aller inspecter à l'adresse de l'installation du baril, la conformité des informations fournies à la Municipalité.
- 9.2 Peut d'office et en tout temps, surseoir une demande de subvention jusqu'à ce que le propriétaire ou son représentant autorisé ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent règlement.

- 9.3 Peut révoquer à tout moment l'octroi d'une subvention s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande de subvention du propriétaire ou de son représentant non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.
- 9.4 Peut exiger d'un propriétaire ou de son représentant autorisé le remboursement de tout montant versé suite à une fausse déclaration ou lorsque la subvention a été révoquée;

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Municipalité d'une subvention à laquelle le propriétaire ou son représentant autorisé n'avait pas droit

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de sa publication.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès ce 6^e jour du mois de mai deux mil treize.

Robert Landry,
Maire

Nathalie Vallée, g.m.a.
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 février 2013 rés. 2013-02-058
Adoption : 6 mai 2013
Résolution : 2013-05-206
Publication : 7 mai 2013
Entrée en vigueur : 7 mai 2013

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

Est par les présentes donné par la soussignée, Directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité que :

Lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès tenue le 6 mai 2013, le règlement suivant a été adopté :

Règlement numéro **421-2013** intitulé « **Règlement établissant un programme de subventions pour favoriser l'acquisition de barils de récupération d'eau de pluie** »

Le règlement est déposé au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Saint-Étienne-des-Grès, le 7 mai 2013.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière,

Nathalie Vallée, g.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Nathalie Vallée, Directrice générale et Secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, certifie que j'ai publié l'avis inscrit au recto de la présente en affichant une copie aux endroits suivants, ce 7^e jour du mois de mai 2013:

- Hôtel de ville
- Sur la façade de l'Église de Saint-Étienne-des-Grès
- À la Caisse populaire de St-Thomas de Caxton
- Dans un quotidien régional
- Dans le journal le Stéphanois
- Dans la zone visée

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7^e jour du mois de mai 2013.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière,

Nathalie Vallée, g.m.a.